



Réserve sanitaire

Vérfié le 02 avril 2020 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

La réserve sanitaire consiste à intervenir en renfort, en France ou à l'étranger, en cas de situation sanitaire exceptionnelle (épidémie, catastrophe naturelle, attentat...). Cette réserve est composée de professionnels de santé volontaires (par exemple, directeur d'hôpital, médecin, psychologue, pharmacien, infirmier, ambulancier). Vous pouvez rejoindre la réserve sanitaire si vous êtes en activité (salarié ou agent public), sans emploi, à la retraite depuis moins de 5 ans ou étudiant.

De quoi s'agit-il ?

La réserve sanitaire consiste à intervenir en renfort notamment des personnels médicaux en cas de situation sanitaire exceptionnelle (épidémie, catastrophe naturelle, attentat...).

Lorsque vous vous engagez dans la réserve sanitaire, vous effectuez des missions dans votre région, sur l'ensemble du territoire national ou à l'étranger.

Personnes concernées

- Professionnel du secteur de la santé en activité ou sans emploi (par exemple, infirmier, médecin, aide-soignant, épidémiologiste) en activité (salarié ou agent public)
- Retraité du secteur de la santé depuis moins de 5 ans
- En formation d'une filière paramédicale et médicale (étudiant)

Conditions

Vous devez être apte et fournir un certificat médical délivré par un médecin agréé.

Vous devez aussi être à jour des [vaccinations obligatoires et recommandées \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2366\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2366).

Les vaccinations peuvent être remboursées sur votre demande par Santé publique France sur présentation des justificatifs de vaccination. Il est recommandé de faire cette demande par lettre recommandée avec avis de réception, uniquement après avoir signé votre contrat d'engagement en tant que réserviste.

Où s'adresser ?

- Santé publique France
Agence nationale de santé.
Regroupe

Par courrier

Santé publique France
12, rue du Val d'Osne
94 415 Saint-Maurice cedex

Par téléphone

Standard administratif : 01 41 79 67 00
Engagement réserve sanitaire : 04 41 79 69 62
Formation réserve sanitaire : 01 71 80 17 04

Par courriel

Accès au [formulaire de contact](http://www.santepubliquefrance.fr/Infos/Contacter-Sante-publique-France) (http://www.santepubliquefrance.fr/Infos/Contacter-Sante-publique-France)

Vous ne devez pas être en arrêt de travail ou mi-temps thérapeutique.


➡ **À savoir** : si vous avez fait l'objet d'une suspension ou d'une interdiction du droit d'exercer votre profession dans le secteur de la santé, vous ne pouvez pas faire partie de la réserve sanitaire.

Comment s'inscrire ?

Pour rejoindre la réserve sanitaire, vous devez vous inscrire en ligne puis télécharger et remplir le formulaire.

Rejoindre la réserve
sanitaire

Santé publique France

Accéder au
service en ligne 
(<https://www.reservesanitaire.fr/index.php/logins/preinscription>)

Ce formulaire doit ensuite être envoyé à Santé publique France de préférence par lettre recommandée avec avis de réception avec les pièces administratives listées dans la démarche.

Où s'adresser ?

- Santé publique France
Agence nationale de santé.
Regroupe

Par courrier

Santé publique France
12, rue du Val d'Osne
94 415 Saint-Maurice cedex

Par téléphone

Standard administratif : 01 41 79 67 00
Engagement réserve sanitaire : 04 41 79 69 62
Formation réserve sanitaire : 01 71 80 17 04

Par courriel

Accès au [formulaire de contact](http://www.santepubliquefrance.fr/Infos/Contacter-Sante-publique-France)  (<http://www.santepubliquefrance.fr/Infos/Contacter-Sante-publique-France>)

Signature d'un contrat

Si votre demande est acceptée, vous signez un contrat d'engagement.

Ce contrat est d'une durée de 3 ans. Cette durée est renouvelable.

Si vous êtes salarié ou agent public, vous signez également une convention avec votre employeur.


Après la signature de votre contrat d'engagement, vous suivez généralement une formation d'une durée qui varie selon les besoins de la mission.

Durée de la mission

Les missions durent en moyenne 10 à 15 jours.

Ces missions ne doivent pas dépasser 45 jours cumulés par *année civile* (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R52114>).

En cas de circonstances exceptionnelles, elles peuvent être portées à 90 jours par année civile.

 **À noter** : votre absence pour effectuer une mission doit être au préalable autorisée par votre employeur.

Rémunération et frais de mission

Elle dépend de votre situation.

Répondez aux questions successives et les réponses s'afficheront automatiquement

Salarié ou agent public


Vous conservez votre rémunération ou traitement.

Si votre employeur refuse votre départ en mission ou en cas de mission réalisée sur votre temps personnel (congs annuels), vous percevez une indemnisation.

Celle-ci peut être de :

- 300 € par jour de mission et 150 € par jour de formation si vous êtes, par exemple, médecin ou pharmacien ou sage-femme,
- 125 € par jour de mission et 62,50 € par jour de formation si vous êtes, par exemple, psychologue ou infirmier.

Vos frais de déplacement, d'hébergement et de repas sont pris en charge durant vos missions.

 **Attention** : si vous êtes agent public, vous devez bénéficier d'une autorisation de cumul d'emplois (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1648>) pour percevoir une indemnisation.

Sans emploi, retraité ou étudiant

Vous percevez une indemnisation qui peut être de :

- 300 € par jour de mission et 150 € par jour de formation si vous rejoignez la réserve, par exemple, en tant qu'étudiant ou médecin ou pharmacien ou

sage-femme sans emploi ou retraité,

- 125 € par jour de mission et 62,50 € par jour de formation si vous rejoignez la réserve, par exemple, en tant qu'étudiant ou psychologue ou infirmier sans emploi ou retraité.

Vos frais de déplacement, d'hébergement et de repas sont pris en charge durant vos missions.

Textes de référence

- Code de la santé publique : articles L3132-1 à L3132-3 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000024462663&cidTexte=LEGITEXT000006072665) (https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000024462663&cidTexte=LEGITEXT000006072665)
Constitution et organisation de la réserve sanitaire
- Code de la santé publique : articles L3133-1 à L3133-7 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006171183&cidTexte=LEGITEXT000006072665) (https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006171183&cidTexte=LEGITEXT000006072665)
Dispositions applicables aux réservistes sanitaires
- Code de la santé publique : articles D3132-1 à D3132-4 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000032932202&cidTexte=LEGITEXT000006072665) (https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000032932202&cidTexte=LEGITEXT000006072665)
Constitution et organisation de la réserve sanitaire
- Code de la santé publique : articles D3133-1 à D3133-2 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000032932187&cidTexte=LEGITEXT000006072665) (https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000032932187&cidTexte=LEGITEXT000006072665)
Dispositions applicables aux réservistes sanitaires

Services en ligne et formulaires

- Rejoindre la réserve sanitaire (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R45582>)
Téléservice

Pour en savoir plus

- La réserve sanitaire [↗](https://www.gouvernement.fr/risques/la-reserve-sanitaire) (https://www.gouvernement.fr/risques/la-reserve-sanitaire)
Premier ministre
- Devenir réserviste sanitaire [↗](https://www.santepubliquefrance.fr/a-propos/nos-principes-fondateurs/reserve-sanitaire) (https://www.santepubliquefrance.fr/a-propos/nos-principes-fondateurs/reserve-sanitaire)
Santé publique France